



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALEO SYSTEMES THERMIQUES (ex-VTM et VTH)

8 rue Louis Lormand
78320 La Verrière

Références : -
Code AIOT : 0006503578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement VALEO SYSTEMES THERMIQUES (ex-VTM et VTH) implanté 8 rue Louis Lormand 78320 La Verrière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection menée dans le cadre de la cessation totale d'activité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEO SYSTEMES THERMIQUES (ex-VTM et VTH)
- 8 rue Louis Lormand 78320 La Verrière
- Code AIOT : 0006503578
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALEO SYSTEMES THERMIQUES exploite sur son site de La Verrière des activités de conception de systèmes de refroidissement et de chauffage pour les moteurs et les habitacles des véhicules automobiles.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1 et R.512-66-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est en cours de cessation d'activité et est accompagné par un bureau d'études spécialisé en sites et sols pollués (SSP) ainsi qu'en installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les éléments relatifs à la procédure ont été présentés et les informations demandées ont été transmises ou vont l'être prochainement à l'inspection des installations classées selon les échéances prévues.

Aucun point particulier nécessitant une action immédiate n'a été relevé lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1 et R.512-66-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Article R512-66-1 I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Article R512-66-3 :

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : 1434, 1435, 1436, 1450, 1455, 1510, 1511, 1530, 1532, 1630, 1716, 1978, 2170, 2175, 2240, 2311, 2330, 2340, 2345, 2350, 2351, 2355, 2415, 2420, 2440, 2450, 2516, 2517, 2521, 2530, 2531, 2546, 2550, 2551, 2552, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2567, 2570, 2640, 2660, 2661, 2662, 2663, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2719, 2791, 2792, 2793, 2795, 2798, 2910 (lorsque des combustibles liquides ou solides sont utilisés), 2925, 2930, 2940, 2950, 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4210-1, 4220, 4320, 4321, 4330, 4331, 4410, 4411, 4420, 4421, 4422, 4440, 4441, 4442, 4510, 4511, 4610, 4620, 4630, 4701, 4702, 4705, 4706, 4707, 4709, 4711, 4714, 4716, 4717, 4718, 4719, 4722, 4723, 4724, 4726, 4727, 4728, 4729, 4730, 4731, 4732, 4733, 4734, 4735, 4736, 4737, 4738, 4739, 4740, 4741, 4742, 4743, 4744, 4745, 4746, 4747, 4748, 4801.

Constats :

La société VALEO SYSTEMES THERMIQUES est soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exercice des activités suivantes :

N°DE LA RUBRIQUE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et surfaces autorisés	Régime
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	951 kW	DC : Déclaration avec contrôle
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Quantité de fluide caloporteur dans la soufflerie > 250 L	D : Déclaration
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)v) de la définition de	4 chaudières Puissance totale : 3236 kW	DC : Déclaration avec contrôle

	<p>définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>		
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliage	Atelier du laboratoire matériaux / Four de brasage aluminium	DC : Déclaration avec contrôle
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Groupes froids Fluide canalisations soufflerie	DC : Déclaration avec contrôle
1433 (abrogée en 2015)	Liquides inflammables (installations de	Quantité totale équivalente de liquides	DC : Déclaration avec contrôle

	(installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de l i q u i d e s inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 4 t, mais inférieure à 1	liquides inflammables : 7 t	avec contrôle
--	---	-----------------------------	---------------

Au regard des rubriques exploitées, l'établissement VALEO SYSTEMES THERMIQUES est soumis à la réalisation d'une ATTES-SECUR dans le cadre de sa cessation totale d'activité, étant donné qu'il relève en particulier des rubriques 2561 et 2910.

L'inspecteur demande à l'exploitant s'il a déjà notifié sa cessation d'activité.

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection la preuve de dépôt n°A-5-22SW7U1YE de sa notification de cessation d'activité datée du 25 mai 2025 et indique qu'il est accompagné par un bureau d'études dans cette démarche.

Sur le document, il est indiqué une fermeture définitive de l'établissement le 3 décembre 2025. L'exploitant indique procéder à la mise en sécurité de ses installations avec l'évacuation des substances et déchets dangereux pour l'environnement. L'exploitant précise qu'il trace l'ensemble de ces évacuations via Trackdéchets. Les déchets de type "DIB" (bois, plastique, ferrailles) sont eux aussi évacués. L'inspecteur demande à l'exploitant si les cuves seront évacuées ou non. L'exploitant répond que l'ensemble de ses cuves seront curées, dégazées et inertées. Il transmettra l'ensemble des justificatifs au bureau d'étude en charge de l'ATTES SECUR pour leur bonne prise en compte.

L'exploitant déclare que les gaz à effet de serre présents sur le site, notamment dans les groupes froids/climatiseurs, ainsi que dans les canalisations de la soufflerie, seront purgés et envoyés vers des installations dûment habilitées à les recevoir.

Il indique également que ces opérations de mise en sécurité de ses installations continueront du 1er au 15 décembre 2025 et qu'il laissera en service la cuve de fioul du sprinklage, la cuve de fioul des groupes électrogènes et l'alimentation en gaz jusqu'au 14 février 2026 pour des questions assurantielles.

Toutefois, l'exploitant précise qu'il restera locataire du site jusqu'au 31 janvier 2026.

L'exploitant indique que son site n'est plus accessible au personnel ni aux personnes extérieures

et que des gardiens surveilleront les accès au site et l'état des installations.

L'exploitant déclare que l'ATTES-SECUR sera transmise à l'Inspection des installations classées durant la deuxième quinzaine de décembre 2025.

L'inspecteur demande à l'exploitant s'il connaît le futur projet et la date de réalisation des travaux de dépollution.

L'exploitant indique qu'il ne connaît pas le futur projet mais qu'il semblerait qu'il s'agisse d'un projet tertiaire de type entrepôt. Il précise qu'il ne maîtrise pas le déroulé des travaux car c'est le futur acquéreur du site qui maîtrisera le cahier des charges et le futur marché.

L'Inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'achèvement de la cessation d'activité est subordonné à la démonstration de la compatibilité du site avec un usage futur de même type, et que l'ATTES-SECUR doit être délivrée sans réserve. Si une première version est transmise en décembre, elle devra être mise à jour après finalisation complète de la mise en sécurité, et notamment neutralisation des dernières cuves laissées en place.

Aucune non conformité à la prescription contrôlée n'est relevée.

Type de suites proposées : Sans suite